



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 005/ARPTC/CLG/2020 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 20 février 2020 portant avis favorable pour l'octroi de la Licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de desserte (FTTx) en République Démocratique du Congo à la société GLOBAL BROADBAND SOLUTION Sarl-----**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point b, 18, 19 et 21;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du Président et du Vice-Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'ordonnance n°14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/AKM/DRK/001/2019 N°CAB/MIN/FINANCES/2019/137 du 30 novembre portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication spécialement en son article 8 alinéa 3;

Vu l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/0017/2018 du 04 octobre 2018 fixant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux des Télécommunications en Fibre Optique;

Considérant la lettre référencée n°GBS/RG/057/2019/ADM du 03 octobre 2020 relative à la demande d'une licence pour le déploiement d'un réseau à Fibre Optique (FTTx) introduite par la société GLOBAL BROADBAND SOLUTION Sarl;

Considérant que le requérant compte déployer son réseau de desserte FTTx essentiellement dans la ville de Kinshasa ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 20 février 2020 ;

**DECIDE :**

### **Article 1**

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo donne un avis favorable au dossier de la Société **GLOBAL BROADBAND SOLUTION Sarl** qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond lui permettant d'obtenir une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de desserte FTTx.

### **Article 2**

La licence pour l'établissement et l'exploitation du susdit réseau ainsi que le cahier des charges y associé sont préparés par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, approuvés et signés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

### **Article 3**

La Société **GLOBAL BROADBAND SOLUTION Sarl** est tenue de payer au compte du Trésor public le droit unique d'octroi de la Licence ainsi que les redevances annuelles fixées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

### **Article 4**

La société **GLOBAL BROADBAND SOLUTION Sarl** est tenue au respect strict des limites de déploiement de son réseau prévues dans son plan de déploiement.

La Ville Province de Kinshasa ayant été spécialement subdivisée en zones, chacune correspondant à un ancien district administratif, toute autre intention d'élargir son réseau au-delà du plan de déploiement actuel doit faire l'objet d'une demande de Licence séparée adressée à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

### **Article 5**

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société **GLOBAL BROADBAND SOLUTION Sarl** et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2020

**Les membres du Collège :**

**1. Odon KASINDI MAOTELA**

**Président a.i.**

**2. Pierrot AISSI MBIASIMA**

**Conseiller**

*Décision n°005/ARPTC/CLG/2020*



